

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

**ABONNEMENTS ET ANNONCES**

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS**

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois 15.000f	Six mois 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste

**ANNONCES ET AVIS DIVERS**

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION**

2022	
06 septembre	Arrêté ministériel n° 24658 portant nomination de l'Administrateur du Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé (FAPPP) .....
2023	
12 janvier .....	Arrêté ministériel n° 000674 fixant les modalités de désignation des membres des commissions d'appel d'offres et des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres et d'octroi de l'indemnité de session .....
12 janvier .....	Arrêté ministériel n° 000675 fixant les missions, la composition et le fonctionnement du comité de suivi des contrats de partenariat public-privé .....
12 janvier .....	Arrêté ministériel n° 000676 portant nomination du Président du Comité stratégique du Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé (FAPPP) .....
	191
	192
	194
	195

**ARRETES****MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION**

Arrêté ministériel n° 24658 du 06 septembre 2022 portant nomination de l'Administrateur du Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé (FAPPP)

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU décret n° 2020-2198 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1172 du 26 mai 2022 fixant la composition du Gouvernement,

**PARTIE OFFICIELLE**

## ARRÈTE :

Article premier. - Monsieur Sijh Ahmadou Bachir DIAGNE est nommé Administrateur du Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé (FAPPP).

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 000674 du 12 janvier 2023 fixant les modalités de désignation des membres des commissions d'appel d'offres et des comités techniques d'étude et d'évaluation des offres et d'octroi de l'indemnité de session

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN  
ET DE LA COOPÉRATION,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

SUR la note du Coordonnateur de l'Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé (UNAPPP),

## ARRÈTE :

Article premier. - En application des dispositions des articles 42 et 43 du décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, le présent arrêté détermine les modalités de désignation des membres des Commissions d'Appel d'Offres (CAO) et des comités techniques d'évaluation des offres. Il précise également les modalités d'octroi de l'indemnité de session auxdits membres.

Art. 2. - Il est institué au sein de chaque autorité contractante une commission d'appel d'offres pour chaque projet de partenariat public-privé.

Toutefois, dans le cas où l'autorité contractante ne dispose pas de ressources humaines qualifiées en nombre suffisant ou si les spécificités du projet l'exigent, une commission ad-hoc est instituée. Ses membres sont nommés par l'autorité contractante après avoir recueilli l'avis de l'UNAPPP.

Art. 3. - Les CAO sont composées de représentants de l'autorité contractante et de représentants d'autres administrations et organismes concernés par le projet, nommément désignés par la personne habilitée. La composition des CAO est fixée, ainsi qu'il suit :

- Pour l'Etat, quatre (04) membres :
  - \* deux représentants de l'autorité contractante ;
  - \* un représentant du Ministère en charge des Finances ;
  - \* un représentant du Ministère en charge des Partenariats.

La présidence est assurée par un des représentants de l'autorité contractante.

- Pour les Collectivités territoriales, quatre (04) membres :

- \* deux représentants de l'organe exécutif ;
- \* le comptable public rattaché ;
- \* le secrétaire général du département ou le secrétaire municipal.

La présidence est assurée par un des représentants de l'organe exécutif.

Le Maire et le Président du conseil départemental ne peuvent pas être membres de la commission.

- Pour les établissements publics, les agences ou structures administratives similaires ou assimilées, tout autre organisme de droit public, les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, toute autre personne morale de droit privé bénéficiant majoritairement du concours financier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ainsi que les associations ou entités formées par ces personnes morales, cinq (05) membres que sont :

- \* le responsable administratif et financier ou son représentant ;
- \* le responsable chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;
- \* le responsable des services techniques ou son représentant ;
- \* le représentant du Ministère en charge de la tutelle technique et/ou financière de l'organisme ;
- \* le représentant du contrôleur financier.

La Présidence est assurée par un des trois (03) représentants de l'autorité contractante en dehors du directeur ou directeur général.

Il est désigné, pour chaque membre des commissions d'appel d'offres, un suppléant nommé dans les mêmes formes que le titulaire.

Le Président dirige les travaux de la commission. Il peut inviter toute personne ressource dont la compétence est jugée utile. La personne ressource assiste aux travaux de la commission sans voix délibérative.

Dans le cas de groupement d'autorités contractantes, la commission d'appel d'offres comprend, en sus des membres extérieurs, un représentant de chaque autorité contractante.

Art. 4. - Les membres de la commission et leurs suppléants sont nommés par arrêté, décision ou tout acte approprié de l'autorité compétente.

La fonction de rapporteur de la commission d'appel d'offres est assurée par le point focal de l'autorité contractante ou son suppléant nommé dans les mêmes conditions. Sans voix délibérative, il est tenu aux mêmes obligations de confidentialité que les membres de la commission.

Art. 5. - Pour l'Etat et les Collectivités territoriales, les membres des commissions d'appel d'offres et leurs suppléants sont choisis en priorité parmi les agents qui ont une compétence avérée en matière de partenariat public-privé et doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou, s'ils sont non fonctionnaires, à une catégorie assimilée. En ce qui concerne les établissements publics, les agences ou structures administratives similaires ou assimilées, tout autre organisme de droit public, les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, toute autre personne morale de droit privé bénéficiant majoritairement du concours financier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ainsi que les associations ou ententes formées par ces personnes morales, les membres des commissions d'appel d'offres et leurs suppléants doivent être de niveau cadre ou assimilé. Les membres des commissions d'appel d'offres et leurs suppléants ne doivent pas être des agents relevant des structures chargées du contrôle interne de l'autorité contractante.

Art. 6. - Avant le démarrage de leurs activités, les membres des commissions et leurs suppléants signent une déclaration, selon le modèle attaché au présent arrêté, dans laquelle ils indiquent avoir pris connaissance des dispositions de la Charte de Transparence et d'Éthique en matière de marchés publics ou de tout autre acte réglementaire requis.

Art. 7. - Les copies des actes de nomination des membres des commissions et les déclarations sur l'honneur visées à l'article 6 du présent arrêté sont communiquées à l'organe en charge du contrôle a priori et à l'organe en charge de la régulation.

Art. 8. - Pour les séances d'ouverture des plis, la présence du Président de la commission d'appel d'offres, du rapporteur ainsi que des soumissionnaires, le cas échéant, suffit pour assurer la validité des délibérations.

Art. 9. - La participation à une session d'une commission d'appel d'offres ou au comité technique d'étude et d'évaluation donne droit au paiement d'une indemnité de session.

Art. 10. - L'octroi de l'indemnité de session est assorti à l'une des conditions suivantes :

- assister à une séance d'ouverture ou d'évaluation des offres en qualité de membre ou de rapporteur de la CAO ;
- participer à l'évaluation des offres en tant que membre du comité technique mis en place à cet effet par le président de la CAO.

Art. 11. - L'indemnité de session de participation est fixée à :

- cent cinquante mille francs CFA (150.000 CFA) par session pour le président de la commission ;
- cent mille francs CFA (100.000 CFA) par session pour les membres et le rapporteur de la CAO et des comités techniques.

Art. 12. - Est considérée comme une session toute séance consacrée à l'ouverture des plis ou à l'évaluation des offres.

Les séances non tenues après une convocation régulière et les séances sanctionnées par un PV de carence n'ouvrent pas droit à une indemnité.

Art. 13. - Les dépenses afférentes au fonctionnement de la CAO sont supportées par le budget de l'autorité contractante.

Art. 14. - Le mandat des membres de la commission d'appel d'offres expire au jour de la signature du contrat de partenariat public-privé.

Art. 15. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 00675 du 12 janvier 2023 fixant les missions, la composition et le fonctionnement du comité de suivi des contrats de partenariat public-privé

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DU PLAN  
ET DE LA COOPÉRATION,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;

SUR la note du Coordonnateur de l'Unité nationale d'Appui aux Partenariats public-privé (UNAPPP),

ARRÈTE :

Article premier. - En application des dispositions de l'article 119 du décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé, un comité de suivi du contrat de partenariat public-privé est mis en place au sein de chaque autorité contractante pour la durée de chaque contrat de partenariat public-privé par le représentant dûment habilité de cette dernière.

Art. 2. - Le comité de suivi a pour mission de s'assurer de la bonne exécution des engagements contractuels pris par le partenaire privé et par la partie publique dans le cadre de l'exécution d'un contrat de partenariat public-privé.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de préparer les rapports annuels transmis à l'autorité contractante ;

- de collaborer avec les organes d'évaluation des contrats de partenariat public-privé et les corps de vérification et de contrôle ;

- de faciliter l'information des parties prenantes sur l'exécution des contrats ;

- d'assurer le contrôle sur le terrain des travaux pour vérifier leur état d'avancement et leur conformité aux objectifs de performance et aux conditions techniques prévues par le contrat ;

- d'assurer le contrôle du respect par le titulaire des conditions contractuelles relatives à la sous-traitance aux petites et moyennes entreprises nationales ou communautaires, l'emploi de la main d'œuvre nationale ou communautaire et l'utilisation des produits nationaux ou communautaires ;

- de veiller au respect des exigences liées au contenu local dans le cadre des contrats de partenariat public-privé ;

- d'identifier les entraves à la mise en œuvre du contrat de partenariat public-privé et de proposer des mesures correctives.

Art. 3. - Le comité de suivi est composé, selon les autorités contractantes concernées, des membres suivants :

- pour l'Etat, les établissements publics, les agences ou structures administratives similaires ou assimilées, tout autre organisme de droit public, les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, toute autre personne morale de droit privé bénéficiant majoritairement du concours financier de l'Etat ou d'une collectivité territoriale ainsi que les associations ou entités formées par ces personnes morales :

- \* d'un représentant du Ministère en charge des Finances ;

- \* d'un représentant du Ministère en charge des Partenariats ;

- \* d'un représentant du Ministère de tutelle ;

- \* d'un représentant de l'UNAPPP ;

- \* au moins trois (03) représentants de l'autorité contractante.

- pour les Collectivités territoriales :

- \* d'un représentant de l'UNAPPP ;

- \* du représentant de l'Etat auprès de la collectivité ;

- \* d'un représentant de l'Agence régionale de Développement ;

- \* au moins trois (03) représentants de l'autorité contractante.

Il est désigné, pour chaque représentant du comité de suivi, un suppléant nommé dans les mêmes formes que le titulaire.

Art. 4. - Le comité de suivi est présidé par un des représentants de l'autorité contractante. Il peut s'adjoindre toute personne ou structure dont les compétences sont jugées utiles pour l'exécution de ses missions.

Le comité de suivi se réunit une fois par semestre sur convocation de son président. Il peut également se réunir à chaque fois que de besoin ou à la demande d'un tiers (1/3) au moins des membres.

Dans tous les cas, ces réunions sont réputées régulières si au moins trois quart (3/4) de ses membres y ont pris part.

La convocation indiquant l'ordre du jour et les dossiers y correspondants sont transmis aux membres au moins dix (10) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai est réduit à cinq (05) jours au plus.

Le secrétariat est assuré par le représentant de l'UNAPPP.

Art. 5. - Les obligations et avantages des membres des commissions d'Appel d'Offres (CAO) s'appliquent aux membres des comités de suivi.

L'indemnité de session due à ce titre est déterminée en fonction du nombre de réunions régulièrement tenues.

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

*Arrêté ministériel n° 000676 du 12 janvier 2023 portant nomination du Président du Comité stratégique du Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé (FAPPP)*

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DU PLAN  
ET DE LA COOPÉRATION,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2021-1443 du 27 octobre 2021 portant application de la loi n° 2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

VU le décret n° 2022-1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

VU le décret n° 2022-1791 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération,

#### ARRÈTE :

Article premier. - Monsieur Allé Nar DIOP est nommé Président du Comité stratégique du Fonds d'Appui aux Partenariats public-privé (FAPPP).

Art. 2. - Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

vie-publique.sn

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7552

---